

Commune de Chanay
01420 Chanay
Tél : 04/50/59/50/38

Arrêté n° : 2025-048

ARRETE DU MAIRE
PORANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA SECTION AN PARCELLES
N°60 ET 61 SITUÉES AU HAMEAU DE CONTAMINE

Le Maire,

Vu la demande d'alignement formulée par le cabinet de géomètres experts SAS JUSTIN PERNOD le 22 avril 2025,

Vu le Code de la Voirie Routière (Art. L 112-1 à L 112-7, L 141-3, R 112-1 à R 112-3),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) en vigueur,

Vu l'état des lieux actuels.

A R R E T E

Article 1 : Alignement : L'alignement de la voie mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini conformément au plan annexé à la demande.

Article 2 : Responsabilités : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1, R 421-1 et R 421-12 d).

Article 4 : Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au cabinet de géomètres experts SAS JUSTIN PERNOD.

Fait à Chanay, le 17 novembre 2025.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme,
Monsieur Claude ROUX



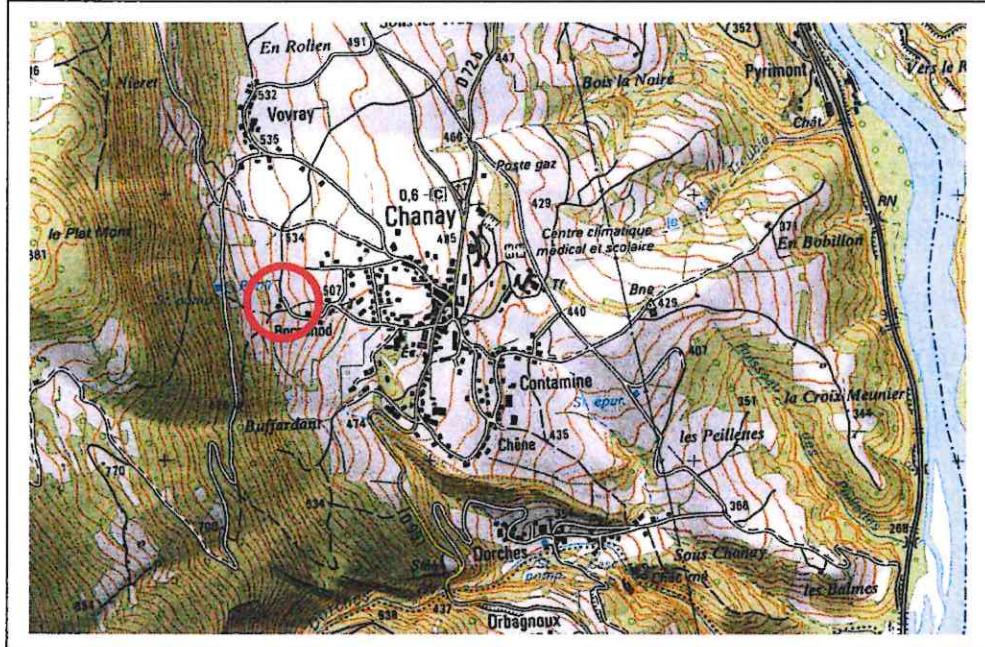
M.R.

➤ Arrêté publié sur le site internet de la commune le 18 novembre 2025.

Département de l'Ain
COMMUNE DE CHANAY
 Lieudit "Hameau De Bocconod"
 Section AN n° 60, 61

Voie communale dite « du Mont-Blanc »

PROCES VERBAL CONCOURANT À LA DELIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES



Plan de situation – Echelle : 1/25000

N° de dossier	Suivi par	Modifications	Date
25.02.34	A.Z.	Rédaction du Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques	22/04/2025



Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20251117-A2025-048-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

À la requête de la société ND PROMOTION, je soussigné Justin PERNOUD, Géomètre-Expert à CRUSEILLES, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06335, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

- Personne(s) publique(s)

1) COMMUNE DE CHANAY, immatriculé(e) sous le numéro de SIREN 210100822, domicilié(e) à 32, Route de Seyssel, 01420 CHANAY

- Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

2) Nicolas Christian LEROY né(e) le 20/09/1977 à EAUBONNE, demeurant 1291, Route du Stade, 38490 - CHIMILIN
Propriétaire Indivis de(s) la parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de CHANAY, Section AN, Numéros 60, 61 au regard de(s) l'acte(s) Vente MATEU-BORRAS et SOL / LEROY et VUILLAUME le 03/09/2018 par Me MANDRAN à BELLEGARDE SUR VALSERINE

3) Alexandra Johanna Meg Laure VUILLAUME né(e) le 08/07/1989 à CHAMBERY, demeurant 614, Route Du Villard, 73290 - LA MOTTE SERVOLEX
Propriétaire Indivis de(s) la parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de CHANAY, Section AN, Numéros 60, 61 au regard de(s) l'acte(s) Vente MATEU-BORRAS et SOL / LEROY et VUILLAUME le 03/09/2018 par Me MANDRAN à BELLEGARDE SUR VALSERINE

- Autre(s) titulaire(s) de droit sur la propriété

4) SAS ND PROMOTION domicilié(e) à 42, Chemin du Château, 74520 CHENEX représentée par Nicolas DUVAL
Acquéreur de(s) la parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de CHANAY, Section AN, Numéros 60, 61

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la (les) voie(s) suivante(s) relevant de la domanialité publique artificielle,

Commune	Section	Nom	Observations
CHANAY	AN	Voie communale dite « du Mont-Blanc »	

- et la (les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s)

Commune	Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
CHANAY	AN	Hameau De Bocconod	60	
CHANAY	AN	Hameau De Bocconod	61	



Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20251117-A2025-048-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 08/04/2025 à partir de 10H00, les personnes ci-dessous ont été convoquées par lettre simple en date du 24/03/2025. Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion avec les personnes présentes.

Identité de la personne convoquée	Présence*	Identité du mandataire
COMMUNE DE CHANAY	R	CHIVOD Didier
LEROY Nicolas	R	DUVAL Nicolas
SAS ND PROMOTION	R	DUVAL Nicolas
VUILLAUME Alexandra	A	

* P = Présent(e), A = Absent(e), R = Représenté(e)

3.2. Eléments analysés

- Les titres de propriétés :
 - o Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.
- Les documents présentés par la personne publique :
 - o Un tableau de classement des voies communales publiques
- Les documents présentés par les propriétaires riverains :
 - o Aucun document n'a été présenté par les parties.
- Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :
 - o Les documents cadastraux
 - o Un plan de l'état des lieux
- Les signes de possession et en particulier :
 - o La présence de murs en pierre et d'une dalle béton
- Les dires des parties
 - o Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, les sommets L et M ont pu être définis en concordance avec l'état des lieux (mur en pierre et dalle béton) et avec la documentation cadastrale.

- Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.



Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20251117-A2025-048-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

A l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- Les repères nouveaux ci-dessous ont été implantés :
 - o L = Borne OGE
- Les repères anciens ci-dessous ont été reconnus :
 - o M = Angle dalle béton

La (les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est (sont) fixée(s) suivant la (les) ligne(s) : L-M

- Nature des limites et appartenance : Néant

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- o N = Angle bâtiment
- o O = Angle bâtiment
- o P = Angle bâtiment

Le tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figure sur le plan annexé au présent procès-verbal.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert. Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.



Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20251117-A2025-048-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Article 10 : Publication

10.1. Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

10.2. Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr. Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document. Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du cabinet : SAS Justin PERNoud
Adresse : 100, Place de la Fontaine 74350 CRUSEILLES
Email : geometre@pernoud-geometre.fr
Téléphone : 04 50 44 16 40

Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :

Adresse : 100, Place de la Fontaine 74350 CRUSEILLES
Email : justin.pernoud@pernoud-geometre.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement. Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du Géomètre-Expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-après :



Fait sur 5 page(s) à CRUSEILLES le 22/04/2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

Document annexé à l'arrêté n° 2025-048

en date du 17 novembre 2025

